



Conseil communal du 08 octobre 2020.

Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution. Renouvellement. Modification.

Vu la concurrence de nouveaux moyens de communication ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu le règlement du 1er juillet 2009 relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés de télécommunication et ses modifications ultérieures;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 concernant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution, pour un terme expirant le 31 décembre 2020;

DECIDE :

1. De renouveler et modifier son règlement relatif à la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution et d'en fixer le texte comme suit :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 2021 et pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2025, une taxe trimestrielle à charge de toute personne physique ou morale qui met plus d'un appareil de télécommunication à la disposition du public contre rétribution.



St Gilles Gillis

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « appareil de télécommunication » tout appareil fixe ou mobile permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique (c'est-à-dire : téléphone, fax, modem, vidéoconférence, ordinateur, etc).

Article 3.

La taxe trimestrielle est fixée à 250,00 EUR par agence de télécommunication.

Toute extension ou modification de l'activité commerciale d'une personne physique ou morale aboutissant à la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution sera également soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 4.

L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui exploite le commerce et, de façon solidaire et indivisible, par le propriétaire de l'immeuble dans lequel l'activité commerciale de mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution a lieu.

Article 5.

La taxe trimestrielle est due pour le trimestre entier, quelle que soit la date de début ou de cessation de l'activité économique pendant ce trimestre.

Article 6.

§1. Sont exonérés de l'impôt, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991.

§2. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

L'ensemble des contribuables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux.

La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 7.

§1. L'Administration communale adresse chaque trimestre au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le dernier jour du trimestre d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

Article 8.



St Gilles Gillis

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.